



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	02 avril 2026 en visioconférence
<b>Présidence</b>	M. Jordan BARREY
<b>Membres</b>	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT
<b>Administratif</b> (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – PRETOT

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Évocation :

#### Dossier U18 F R1 F.C VESOUL

Vu les dispositions des articles 73.1, 141 Bis, 186, 187, 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Vu les dispositions de l'article 13 des Règlements Généraux des Compétitions Féminines Séniors et Jeunes disposant que les joueuses titulaires d'une licence U15F peuvent participer, sous condition de bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement (article 73.1 des R.G. de la FFF) et **dans la limite de trois inscrites sur la F.M.I.**,

Vu la demande d'observations adressée par le service juridique au club du VESOUL F.C en date du 20 mars 2026,

Vu l'absence d'observations écrites du club du VESOUL F.C,

Considérant que, en l'espèce, après analyse des différentes F.M.I, il apparait que la disposition de l'article 13 susmentionnée n'a pas été respectée au cours des matchs suivants :

- 1) Match n°53519052 Vesoul F.C / U.S St Vit en date du 07 mars 2026 (*Joueuses U15 F inscrites sur la F.M.I : BELGUEMARI Soundes, FEUERSTEIN Agathe, RICHARD THIEBAUT Ninon, ZELLER Alice, BERNARD Clémence, VALOT Lennah*)
- 2) Match n°53519045 Entente Is-Selongey Fontaine les Dijon / Vesoul F.C en date du 28 février 2026 (*Joueuses U15 F inscrites sur la F.M.I : FEUERSTEIN Agathe, RICHARD THIEBAUT Ninon, ZELLER Alice, VALOT Lennah*)
- 3) Match n°53519039 Vesoul F.C / A.S CHATENOY LE ROYAL en date du 21 février 2026 (*Joueuses U15 F inscrites sur la F.M.I : FEUERSTEIN Agathe, RICHARD THIEBAUT Ninon, ZELLER Alice, VALOT Lennah, ALVES Melina*)

- 4) Match n°53518974 Vesoul F.C / Dijon A.S.P.T.T en date du 31 janvier 2026 (*Joueuses U15 F inscrites sur la F.M.I : BELGUEMARI Soundes, RICHARD THIEBAUT Ninon, ZELLER Alice, VALOT Lennah*)

Considérant que le club de VESOUL F.C a disputé quatre rencontres en situation d'infraction, dont une ayant déjà été homologuée, ce qui constitue l'acquisition d'un droit indu justifiant l'ouverture d'une procédure d'évocation,

Considérant qu'aucun élément d'intentionnalité n'est requis pour engager la responsabilité du club du F.C VESOUL et que le simple constat répété de l'infraction suffit à engager la responsabilité de ce dernier,

Considérant que la Commission de céans est responsable du respect des règlementations de la F.F.F et, à ce titre, peut infliger des sanctions administratives sur la base de l'article 200, parmi lesquels figurent la perte de points au classement,

La Commission,

Par ces motifs,

**INFLIGE** la perte du match, 53519052, par pénalité au club de VESOUL F.C, avec annulation des buts marqués par le club du F.C VESOUL et maintien du gain du match et des buts marqués pour l'U.S ST VIT (0-12)

**INFLIGE** la perte du match, 53519045, par pénalité au club de VESOUL F.C, avec annulation des buts marqués par le club du F.C VESOUL et gain du match et maintien des buts marqués pour l'Entente IS-SELONGEY – FONTAINE LES DIJON (4-0)

**INFLIGE** la perte du match, 53519045, par pénalité au club de VESOUL F.C, avec annulation des buts marqués par le club du F.C VESOUL et maintien du gain du match et des buts marqués pour l'A.S CHA-TENOY LE ROYAL (0-11)

**INGLIGE** une perte d'un (1) point de pénalité (*1 match homologué disputé en situation d'infraction*) au club de VESOUL F.C au classement de son équipe U18 F R1 sur le fondement de l'article 200 des R.G de la F.F.F,

**MET** une amende de 75€ au club de VESOUL F.C

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club de VESOUL F.C

**TRANSMET** à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### **Réserve d'avant-match :**

#### **Match n°53517410 – RÉGIONAL 2 F – BESANCON FOOTBALL / NEVERS F.C en date du 29/03/2026**

Vu la réserve technique formulée par le club de BESANCON FOOTBALL de la manière suivante « *Je soussigné Amandine Jallon capitaine du Besançon foot déclare poser réserve contre la joueuse Torres Emma numéro de licence 9603156494 ne disposant pas de dossier de surclassement hors il est obligatoire pour les joueuses U16-U17 F*»,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club BESANCON FOOT en date du 29/03/2026,

Vu les observations produites par le club de NEVERS F.C en date du 31 mars 2026 expliquant qu'une joueuse U16F peut évoluer en Sénior au niveau District sans nécessité de recourir à un dossier de double surclassement contrairement au niveau R2F et qu'il n'y avait aucune intention d'enfreindre la réglementation

Vu les dispositions des articles 73, 120, 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'article 142 des R.G de la F.F.F. qui dispose que les réserves d'avant-match doivent intervenir avant la rencontre pour que le club se trouvant potentiellement en situation d'infraction puisse rectifier sa composition d'équipe

Considérant dès lors que les mentions figurant dans la partie « Réserve Technique » ne peuvent être considérées comme une réserve d'avant-match mais doivent être requalifiées en réclamation, Considérant, sur le fond, que MME. TORRES Emma, licenciée joueuse U16 F, ne bénéficie d'aucune autorisation médicale de double surclassement afin de pouvoir évoluer en Compétitions Senior F et en l'espèce en R2 F,

Attendu, dès lors, qu'elle n'était pas en droit de participer à la présente rencontre

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant-match irrecevable sur la forme,

**REQUALIFIE** la réserve technique **en réclamation**,

**DIT** la réclamation recevable sur la forme,

**DIT** la réclamation recevable sur le fond,

**DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU CLUB DU F.C NEVERS SANS QUE LE BÉNÉFICE DU MATCH NE SOIT DONNÉ AU CLUB DE BESANCON FOOT**

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club du F.C NEVERS

**TRANSMET** à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### **Réserve technique :**

Match n°53386952 – U16 R1 – MACON 71 / LONS R.C en date du 28/03/2026

Vu la réserve technique formulée par le club de MACON 71 de la manière suivante « *Je soussigné Mr Briday n° licence 2538653172 du Mâcon FC pose réclamation sur les joueurs du RC lons n° 3 et n° 14 qui ont été à la fois joueur et arbitre assistant* »

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club MACON 71 en date du 30/03/2026,  
La Commission,

Par ces motifs,

**PREND NOTE DE LA RÉSERVE TECHNIQUE**

**TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE**

Match n°53519064 – U18 R1 F – A.J AUXERRE / MONTCEAU F.C en date du 29/03/2026

Vu les observations d'après-match formulées par le club de MONTCEAU F.C de la manière suivante « *Je soussigné fleche nicolas éducateur responsable du FC Montceau poser reserve contre la gestion des arbitres assistants de l'aj auxerre. La joueuse n13 a commencé par faire la touche puis au cours du jeu a la 25 eme, elle a passé le drapeau a la n14. A la 30 eme, la n13 est devenu joueuse lors du remplacement. A la mi temps, la n8 a pris le drapeau afin que la n14 puisse rentrer. Sur le règlement régional, cette pratique est frauduleuse qui engendre un changement d'identité sur le poste d'arbitre assistant*»

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club MONTCEAU F.C en date du 30/03/2026,

La Commission,

Par ces motifs,

**PREND NOTE DE LA RÉSERVE TECHNIQUE**

**TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE**

## **1.2 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL**

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.)

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 21 et 22 mars 2026	A.S ST APOLLINAIRE	R1 HERBELIN	Référent sécurité présent	Annule l'amende

### 1.3 OBLIGATIONS DE DIRIGEANTS – État des lieux au 1er mars 2026 (Annexe 1)

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Vu l'article 30 des Règlements de la Ligue BFC,

Vu les dispositions financières F.22 et F.23,

**RAPPELLE** que les clubs disputant un championnat doivent prendre, en plus des licences « Dirigeant » de leurs Présidents, Trésorier et Secrétaire, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

**RAPPELLE** que sont passibles de 50€ d'amende par licence manquante, les clubs qui ne disposent pas d'autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats, et ceux dont leur Président, Trésorier et Secrétaire ne disposent pas de licence « Dirigeant »,

La Commission,

**PRECISE** que sont pris en compte les licences « Dirigeant » et « Éducateur » dans la comptabilisation effectuée,

**PRECISE** que l'examen prend en compte les équipes des clubs engagés dans les championnats ou dans des rassemblements annuels dans le cadre de la pratique "Football Animation", sont donc exclus les pratiques associées,

**DEMANDE** aux clubs listés ci-dessous de se mettre en conformité avec les articles 30 des R.G. de la F.F.F. et 29 des Règlements de la Ligue BFC, et ce, **avant le 30 avril 2026**.

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences	Nbre équipes engagées	Obligation	Solde
534059	A.S. EVETTE SALBERT	3	2 Loisir	5	-2
534058	F.C. ALLENJOIE	3	2 Loisir	5	-2
533188	J.S. D'ANDRYES	3	3	6	-3
531636	R.C. ENTRAINS S/NOHAIN	3	1 Loisir	4	-1
527884	PORTUGAIS AUDINCOURT	2	1	4	-2
524565	F.C. ST EU-PHRONE	2	1	4	-2
514087	F.C. D'ETUPES	2	2	5	-3
537820	A.S NOEL CERNEUX	4	3	6	-2
549506	A.S. PRESENTE-VILLERS	4	3	5	-1

553360	DINAMO DI-JON	1	3	6	-5
582037	F.C. BETHON-COURT	3	5	8	-5
600453	A.S.C. AUTO PEUGEOT MONTBELIARD	2	1 Loisir	4	-2
609048	ASPTT BELFORT	3	1 Loisir	4	-1
864739	LA CELLE ST CYR FC	3	1 Loisir	4	-1
864740	AS LAROCCHOISE	3	1 Loisir	4	-1
882471	SEANAN FC	3	1 Loisir	4	-1

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences Bureau	Solde
500177	S.R LA CLAYETTE	2	-1
506592	A.S BAUME LES DAMES	2	-1
506608	F.C SELONCOURT	1	-2
506672	A.S NEY	2	-1
506777	ENT. CHATEL GERARD	1	-2
514087	F.C ETUPES	2	-1
517271	E.S SIROD	2	-1
518537	U.S LESSARD	2	-1
521525	CHEVIGNY ST SAUVEUR	2	-1
524565	F.C ST EUPHRONE	2	-1
524848	E.S POUILLOUX	2	-1
525561	U.S SEIGNELAY	2	-1
526403	F.C MONETEAU	2	-1
527293	BRETONVILLIERS	1	-2
527548	J.S SIMARD	2	-1
527884	PORTUGAIS AUDINCOURT	2	-1
528085	ST JULIEN DU SAULT	2	-1
529380	A.S.C VELOTTE	2	-1
542730	U.S CHAPELLE VOLAND	2	-1
529381	A.S ESSERT	2	-1
529383	U.S FRANCHEVELLE	1	-2
530820	C.A ST GEORGES	2	-1
532380	U.S COULANGES LES NEVERS	2	-1
533147	M.J JASNEY	2	-1
533988	A.S ST CHRISTOPHE	2	-1
534056	U.S LES FONTENELLES	2	-1
536826	A.F.C MOROGES	1	-2
537077	F.C DIGES POURRAIN	2	-1
537820	A.S NOEL CERNEUX	2	-1
539405	E.S VAUFREY	1	-2
547199	A.S MONT D'USIERS	1	-2
547622	A.S PIERREFONTAINE LAVIRON	1	-2

548366	F.C FONTAINE LA GAILLARDE	2	-1
549504	E.S PAYS MAICHOIS	2	-1
549506	A.S PRESENTEVILLERS	2	-1
550156	JURA NORD FOOT	2	-1
550164	A.S MAGNY VERNOIS	2	-1
550789	F.C VAL DE LOUE	2	-1
552876	A.S.C MONTBELIARD	2	-1
553360	DINAMO DIJON	0	-3
560459	A.S MONTANDON	0	-3
560828	ETOILE SPORTIVE CHALMOUX	1	-2
561206	U.S RULLY FONTAINES	2	-1
563643	SUD FOOT 71	2	-1
564416	ESP. DU VANNON MEMBREY	2	-1
564632	U.S CATSELNEUVIENNE	1	-2
581368	F.C MPL	2	-1
581414	GRURY ISSY FOOT	0	-3
581844	S.C LURE	2	-1
581978	O. SAINT MARTIN D'HEUILLE	0	-2
582014	TEAM MONTCEAU FOOT	2	-1
590684	A.S POUSSOTS	1	-2
600453	A.S.C AUTO PEUGEOT MONTBELIARD	2	-1
690297	F.C GATINAIS	1	-2

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

## 2.2 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,**

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 28 et 29 mars	F.C PARON	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 28 et 29 mars	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 28 et 29 mars	A.S GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 28 et 29 mars	U.S.C PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 28 et 29 mars	U.S ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€

Journée des 28 et 29 mars	R.C LONS	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 28 et 29 mars	U.S.C PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 28 et 29 mars	F.C GRAND BESANCON	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 28 et 29 mars	A.S.M BELFORT	U14 R2	Éducateur couvre déjà une équipe à obligation dans un autre club / Statut bénévole	30€

### **Situation du club F.R ST MARCEL**

Pris connaissance du courriel du club F.R ST MARCEL, en date du 27/03/2026, quant à son encadrement technique,

Vu l'article 12 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (S.E.E.F)

Vu l'article 13 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (S.E.E.F)

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF et le S.E.EF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF  
Attendu que depuis le 24/07/2025, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 1 était M. RICHARD Etienne,

Considérant que dans un courriel en date du 27 mars 2026, le club du F.R ST MARCEL indique que **M. RICHARD Etienne** n'est plus l'entraîneur en charge de l'équipe SENIOR Régional 1

Attendu que, dès lors il n'apparaît pas sur la feuille de match de la rencontre de Régional 2 BONGLET ST MARCEL / U.F MACON du 14 mars 2026

Attendu que le club indique, par courriel, que son remplaçant sera **M. BARBARA Mario** mais qu'il ne dispose à l'heure actuelle pas des éléments requis pour obtenir sa licence Technique Régionale,

Par ces motifs,

La Commission,

**PREND NOTE** du changement d'encadrement technique du club F.R ST MARCEL,

**RAPPELLE** que le club F.R ST MARCEL dispose **d'un délai de 30 jours à compter du 15 mars 2026** pour régulariser sa situation.

**INVITE LE CLUB A FAIRE L'ENSEMBLE DES DÉMARCHES INFORMATIQUES POUR RÉGULARISER LA SITUATION**

### **Situation de M. MIMPIA Michel (licencié Technique Régional / F.C VESOUL)**

Vu l'article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (S.E.E.F),

Vu l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C

Considérant que le 23 mars 2026, le club du F.C VESOUL a indiqué que M. MIMPIA Michel couvrait l'équipe U13 R2 alors même qu'il couvre déjà l'équipe U18 R1,

Considérant que le contrat de travail à durée indéterminée liant M. MIMPIA Michel au club du F.C VESOUL a été homologuée en date du 29 août 2024,

Considérant qu'en application de l'article 35 Bis des R.G de la Ligue B.F.C, il est admis qu'un éducateur salarié pourra, au sein d'un même club couvrir deux équipes à obligations,

Considérant qu'il convient de rappeler que cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Considérant qu'au regard du contrat de travail homologué, il y a lieu d'accorder la présente dérogation,

La Commission,  
Par ces motifs,

**ACCORDE LA DÉROGATION au club du F.C VESOUL pour que M. MIMPIA Michel couvre l'équipe U18 R1 ainsi que l'équipe U13 R2**

### **2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 28 et 29 mars	A.J AUXERRE	R1	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	170€
Journée des 28 et 29 mars	ST MARCEL F.R	R1	Délai de 30 jours	/
Journée des 28 et 29 mars	LOUHANS CUISEAUX FC	R2	Délai de 30 jours	/
Journée des 28 et 29 mars	MIGENNES	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 28 et 29 mars	U.S BOURBON LANCY	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 28 et 29 mars	QUETIGNY A.S	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 28 et 29 mars	RIOZ FC	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€

Journée des 28 et 29 mars	PAYS MINIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 28 et 29 mars	A.S.M BELFORT	U18 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 <sup>e</sup> absence	/
Journée des 28 et 29 mars	F.C MONTCEAU BOURGOGNE	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 28 et 29 mars	IS-SELONGEY	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 <sup>e</sup> absence	/
Journée des 28 et 29 mars	AJ AUXERRE	U16 R1	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée des 28 et 29 mars	PARON F.C	U16 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 28 et 29 mars	AUXERRE STADE	U16 R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 28 et 29 mars	MACON 71	U15 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 28 et 29 mars	MACON F.C	U15 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 28 et 29 mars	F.C MONTCEAU BOURGOGNE	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 <sup>e</sup> absence	/
Journée des 28 et 29 mars	U.S JOIGNY	U14 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 28 et 29 mars	BESANCON FOOT	U14 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 28 et 29 mars	MACON 71	U14 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 <sup>e</sup> absence	/

### 3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MIMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – BOUCHER – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE – FOREST – GEORGES – PRETOT

#### 3.1 RETRAIT DE POINTS

##### **Situation des clubs pour le week-end du 04 et 05 avril 2026 :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 18/03/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 01/04/2026 qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 04 et 05 avril 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

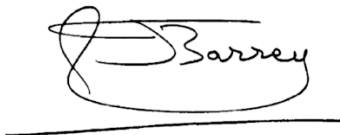
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
506867	C.L CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
552810	J.S. MACONNAISE	D4	Saône et Loire	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président de séance,  
Jordan BARREY**



**Le secrétaire de séance,  
Aurélien SCHWARTZ**

